



L'histoire de Ruth

Une loi pour le salut

Livre de Ruth

Ce chapitre sera consacré à l'explication de deux lois instituées en Israël, tellement importantes pour comprendre toute l'histoire de Ruth.

La première concerne le mariage de lévirat. Selon elle, le frère d'un mari défunt devait épouser la veuve, sa belle-sœur, au cas où le frère serait mort sans laisser d'enfant. Ainsi, il devait lui susciter une descendance afin que le nom de son frère défunt ne s'efface pas au milieu de son peuple.

« Lorsque des frères habiteront ensemble, si l'un d'entre eux meurt sans laisser de fils, la femme du défunt ne se mariera pas au dehors avec un étranger, mais son beau-frère ira vers elle, la prendra pour femme et l'épousera comme beau-frère. Le premier-né qu'elle enfantera portera le nom du frère défunt, afin que ce nom ne soit pas effacé d'Israël. Si cet homme ne veut pas prendre sa belle-sœur, sa belle-sœur montera à la porte vers les anciens et dira : Mon beau-frère refuse de relever en Israël le nom de son frère, il ne veut pas m'épouser comme beau-frère. Les anciens de la ville l'appelleront et lui parleront. S'il persiste et dit : Je ne veux pas la prendre, alors sa belle-sœur s'approchera de lui en présence des anciens, lui ôtera sa sandale du pied et lui crachera au visage. Elle fera une déclaration en ces termes : Ainsi sera fait à l'homme qui ne veut pas édifier la maison de son frère. Et le nom dont on l'appellera en Israël sera : la maison du déchaussé » (Dt 25.5-10).

La deuxième loi concernait le droit de rachat d'une terre ou d'un champ.

« La terre ne se vendra pas à titre définitif; car le pays est à moi, car vous êtes chez moi comme immigrants et comme résidents temporaires. Dans tout le pays dont vous aurez la possession, vous établirez le droit de rachat pour la terre. Si ton frère devient pauvre et vend une portion de sa propriété, celui qui a le devoir de rachat, son plus proche parent, viendra et rachètera ce qu'a vendu son frère. Si un homme n'a personne qui ait le devoir de rachat, et qu'il se procure lui-même de quoi faire son rachat, il comptera les années depuis la vente, restituera le surplus à l'acquéreur et retournera dans sa propriété. S'il ne trouve pas de quoi lui faire cette restitution, ce qu'il a vendu restera jusqu'à l'année du jubilé dans les mains de l'acquéreur, qui en sortira au jubilé; quant à lui, il retournera dans sa propriété » (Lv 25.23-28).

Pourquoi ces deux lois, et comment étaient-elles observées? Nous avons dit que la première concernait le mari défunt qui n'aurait pas laissé d'enfants. À aucun prix, un nom ne devait disparaître en Israël. D'où venait l'importance du nom? Expliquons la chose.

L'histoire de Ruth se déroule avant la venue de Jésus-Christ, avant la manifestation complète du salut et de l'effusion de l'Esprit. Même à cette période le peuple de Dieu vivait par la grâce de Dieu. Cependant, il devait s'attendre à un accomplissement futur de toutes les promesses divines. Il était donc nécessaire que le nom d'un Israélite ne s'efface pas des archives de sa nation. Car Israël, peuple élu de Dieu, allait donner naissance au Messie promis. Emmanuel naîtrait de ce peuple-là. Quel malheur, lorsque celui-ci apparaîtrait si le nom d'un Israélite ne se trouve plus dans les archives! Celui-ci ressemblerait à un païen, mort sans laisser aucun souvenir ni trace.

Durant cette période, Israël vivait de la bonté de Dieu. Chaque bénédiction reçue était le signe de la grâce de l'alliance. Ceci apparaît très clairement dans la loi concernant le rachat d'un champ. Un terrain ne devait jamais être vendu à perpétuité, car « *la terre m'appartient* », dit le Seigneur, et pour moi vous n'êtes que des étrangers et des hôtes sur mes terres. Dieu montrait sa bonté à l'égard des Israélites de cette période-là. Il leur avait procuré un pays, et dans ce pays, ils étaient tenus d'observer les commandements reçus.

Le texte suivant montre toute l'importance de vivre en la présence de Dieu :

« Tu te réjouiras devant l'Éternel, ton Dieu, dans le lieu que l'Éternel, ton Dieu, choisira pour y faire demeurer son nom, toi, ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, le Lévite qui résidera avec toi, ainsi que l'immigrant, l'orphelin et la veuve qui seront au milieu de toi. Tu te souviendras que tu as été esclave en Égypte et tu observeras et mettras ces prescriptions en pratique » (Dt 16.11).

Lorsque Dieu offre sa bonté de manière gracieuse, l'homme doit l'accepter avec reconnaissance et se réjouir en la présence de Dieu. C'est ici que réside tout le sens de l'alliance que Dieu a faite avec l'homme. Avoir un héritage en Israël était ainsi la preuve parfaite de la grâce divine. Canaan était le pays de l'Éternel, et Israël était devenu son peuple élu. La terre ne devait pas être séparée du peuple qui l'occupait. Faire partie de ce peuple signifiait posséder une place dans ce pays.

En examinant cette loi d'un peu plus près, nous constatons que le rachat d'une terre avait le même objet que la loi de lévirat. L'une et l'autre voulaient préserver le nom d'un Israélite. À elle seule, la loi du lévirat n'aurait pas pu atteindre ce but. Si un enfant, né d'un mariage lévirat, n'avait pas eu de propriété, il n'aurait pas pu perpétuer le nom de son père. C'est pourquoi aucune terre ne devait être vendue à perpétuité. La terre aussi est la preuve toute concrète et matérielle de la bonne et gracieuse disposition de Dieu : l'avenir de la grâce et dans la grâce. Ce n'était pas l'espérance en une propriété elle-même (qui parfois pouvait même devenir cause de désolation), mais espérance à cause de la parole : « *La terre m'appartient et vous vous n'êtes que des étrangers et des hôtes.* »

L'unité et le but de ces deux lois vont apparaître plus clairement encore dans la suite de l'histoire de Ruth.

C'était donc le devoir du plus proche parent que de mettre ces deux lois en pratique. Toutes les deux faisaient appel aux relations de sang. Le Dieu de l'alliance montrait aux siens de quelle manière ils devaient vivre et partager leurs biens, en faisant preuve de bonté et de « *hesed* ». Il ne suffisait pas

d'être un frère sympathique et amical; il fallait encore observer rigoureusement la loi de Dieu et donner la preuve d'une véritable communion fraternelle.

Même dans l'Ancien Testament la communion fraternelle se fondait sur Jésus-Christ. Il incombait à tout Israélite de veiller à ce que le nom de son frère ne s'efface pas et que personne ne reste sans héritage.

Le mot hébreu pour proche parent se dit « goel ». On peut le traduire par rédempteur. Il vient de la racine « gaal » qui signifie libérer ou affranchir (voir Nb 35.9-34). Ces mots renferment l'idée du prix de rachat à offrir et le droit de rédemption (« geoullah »).

D'après Nombres 35, il appartient à un « goel » de venger le meurtre d'un proche parent. Ne pensons pas cependant pas que ce texte autorise une vengeance privée, une sorte de vendetta (voir également Nb 35.34-35).

Ici, nous ne sommes pas en présence d'une vengeance privée autorisée par la loi, ni même de dispositions concernant le mariage pour garder purs les liens du sang ou pour préserver l'unité du clan. Ce qui importe, c'est l'obéissance au commandement de Dieu et la vie nouvelle. Dieu ne demandait rien de trop difficile (Mc 10.1-12). Il commence avec ce qui est très familier, par exemple le système de vengeance privé, pour le transformer en une loi qui n'aura plus rien à faire avec une vengeance privée. Dieu offre son salut au peuple là où celui-ci se trouve. Dans les lois qu'il a prescrites, il montre toujours de la bienveillance. En fin de compte, c'est Dieu qui était le vrai « goel » d'Israël, son Rédempteur (voir És 41.4).

Plus tard, ce terme sera appliqué à Jésus-Christ. Savez-vous que le Christ est le proche parent qui a le droit de nous racheter en tant que notre Rédempteur? C'est ainsi que l'Ancien Testament et le livre de Ruth ouvrent et préparent pour nous le Nouveau Testament.

Aaron Kayayan, pasteur

« L'histoire de Ruth », *La grâce à quel prix?* Perspectives Réformées, Palos Heights, 1982.

L'auteur (1928-2008) a été pasteur réformé en France et a exercé un ministère radiophonique pour l'Europe, le Québec, l'Afrique francophone et l'Arménie.

www.ressourceschretiennes.com



2015. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))